



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 5454

### Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les médiateurs pénaux. En effet, une disparité de statut existe selon certains départements : les personnes exerçant cette fonction dans la région parisienne sont rétribuées selon un tarif établi par la chancellerie. Or le travail que sont amenés à faire les médiateurs devient de plus en plus important et contribue à désengorger les tribunaux. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre ce statut et ces rémunérations aux médiateurs jusque-là bénévoles qui souhaiteraient embrasser cette profession.

### Texte de la réponse

L'une des priorités du ministère de la justice consiste à développer la justice de proximité, tout en la recentrant sur ses missions régaliennes. Il s'agit de restaurer le droit dans les rapports sociaux ; la médiation pénale est de nature à répondre à cette attente. Troisième voie entre le classement pur et simple et les poursuites pénales de type classique, cette mesure, après avoir été mise en œuvre à titre expérimental dans certaines juridictions, a fait l'objet d'une disposition législative spécifique le 4 janvier 1993. Le recours à la médiation pénale relève du procureur de la République, seul maître de l'opportunité des poursuites lorsqu'une infraction est établie. Il permet, en particulier pour des faits de petites et de moyenne délinquance, d'éviter un classement sans suite pur et simple, souvent assimilé à une absence de réponse de l'institution judiciaire, lequel peut susciter un sentiment d'impunité de la part des auteurs de faits délictueux et génère l'incompréhension des victimes. Il n'a donc pas pour objectif principal d'alléger la tâche des tribunaux, mais bien plutôt, dans un souci de paix publique, l'amélioration de la réponse pouvant être apportée tant au besoin des victimes qu'à la nécessaire prévention de la récidive. La médiation pénale consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction. Il va de soi que cette procédure serait vidée de son sens si une quelconque pression était exercée sur les parties, notamment sur les victimes. Le médiateur peut être un professionnel ou un bénévole, français ou étranger. Sa désignation répond à des conditions déontologiques très strictes. Les qualités que l'on est en droit d'attendre de lui rendent indispensables sa formation, au plan juridique et psychologique ainsi que le contrôle de celle-ci par la chancellerie. L'ensemble de ces exigences conduit à ce que la médiation soit confiée à des personnes ou à des associations reconnues par le ministère de la justice et spécialisées dans l'aide aux victimes, le contrôle judiciaire, dans les médiations de quartier, ou dans des médiations spécifiques. Il est certes possible d'avoir recours à des personnes physiques, tels que les conciliateurs (décret du 20 mars 1978), mais il est alors souhaitable qu'ils reçoivent une formation reconnue par le ministère de la justice. Le décret no 92-1181 du 4 novembre 1992 modifiant les articles R. 92, R. 121 et R. 121-1 du code de procédure pénale, institue une tarification différenciée des missions de médiations pénales selon qu'elles sont ou non confiées à des personnes physiques ou à des associations ayant passé une convention avec le ministère de la justice. Dans ce dernier cas, la tarification est majorée afin de tenir compte, notamment, des obligations auxquelles ces dernières sont astreintes du fait de la convention. Dans tous les cas, ces personnes physiques ou ces associations doivent préalablement avoir été habilitées par l'assemblée générale du tribunal de grande instance auprès duquel elles exercent. En 1993, soixante-dix-neuf

associations, habilitées par les assemblées générales des tribunaux de grande instance, ont signé des conventions avec le ministère de la justice. S'agissant de la justice de proximité, il peut encore être indiqué qu'une réflexion est engagée sur ce point, à la demande du garde des sceaux, par une commission de parlementaires réunie à sa demande début septembre. Cette commission remettra prochainement un rapport, sur la base duquel le ministre d'État arrêtera des orientations définitives.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Roig Marie-José](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5454

**Rubrique :** Procédure pénale

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2776

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3949